

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
19 octobre 2023

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

JPG/LG

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 26 OCTOBRE 2023** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 24 août 2023
Lecture des décisions n° 54 à 63-2023

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Avis sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2024
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Délégation de service public du multi-accueil Carnoux Avenir - rapport annuel 2022
3. **ADMINISTRATION GENERALE** : Cession d'une emprise de 35m2 à détacher de la parcelle cadastrée AH 296 à Monsieur et Madame OUDIN
4. **ADMINISTRATION GENERALE** : Avenant de prolongation du bail à construction de la résidence de tourisme « Shangri-la »
5. **ADMINISTRATION GENERALE** : Avenant n°1 au contrat de DSP pour le Centre Culturel
6. **ADMINISTRATION GENERALE** : Autorisation de recourir à un agent vacataire pour les entraînements de la police municipale
7. **ADMINISTRATION GENERALE** : Mise à jour des effectifs du personnel communal : création et suppression de postes
8. **ADMINISTRATION GENERALE** : Actualisation du RIFSEEP
9. **ADMINISTRATION GENERALE** : Protocole d'accord transactionnel avec la SAS « Centre Culturel Carnoux »
10. **FINANCES** : Convention fixant le montant et les conditions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés à Cassis
11. **FINANCES** : Convention fixant le montant et les conditions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés à Aubagne
12. **FINANCES** : Rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



NOTE N° 1

ADMINISTRATION GENERALE

AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an après avis du conseil municipal.

Pour l'année 2024, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à Carnoux-en-Provence quatre dérogations aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leurs établissements les :

- Dimanches 1, 8, 15, et 22 décembre 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-26,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 24 octobre 2023,

Considérant que pour l'année n, les ouvertures dominicales des commerces de détail sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2024, à savoir quatre ouvertures aux dates suivantes : 1, 8, 15 et 22 décembre 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 2

ADMINISTRATION GENERALE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL CARNOUX
AVENIR
RAPPORT ANNUEL 2022**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel transmis par la Mutualité française pour l'exercice 2022, concernant la gestion du multi-accueil Carnoux Avenir par délégation de service public.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 24 octobre 2023,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la Mutualité française pour l'exercice 2022, concernant la gestion du multi-accueil Carnoux Avenir par délégation de service public

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 3
ADMINISTRATION GENERALE

**CESSION D'UNE EMPRISE DE 35 M2 A DETACHER DE LA PARCELLE
CADASTREE AH 296 A MONSIEUR ET MADAME OUDIN**

Monsieur le Maire rappelle que, la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AH 296 dont une partie s'étend entre la parcelle cadastrée AH 814 et la parcelle cadastrée AH 211, soit entre le n° 6 et le n° 8 de l'avenue de l'Arc-en-Ciel.

Cette partie de la parcelle AH 296 est un terrain vague non-bâti et n'est affecté à aucun usage particulier.

Madame Marie-Christine Terrana et Monsieur Yann Oudin ont acquis la parcelle AH 814 voisine de la parcelle AH 296 sur laquelle une maison était déjà construite au jour de la vente.

L'implantation de cette construction empiète partiellement sur la parcelle AH 296 appartenant à la commune sur une surface de 35 m².

Souhaitant régulariser l'implantation de leur maison, Madame Marie-Christine Terrana et Monsieur Yann Oudin se sont rapprochés de la commune pour solliciter la vente de cette emprise de 35 m² et ont mandaté M. Baud, géomètre, à l'effet d'établir le plan de détachement parcellaire de cette emprise.

Après négociation, Madame et Monsieur Yann Oudin ont accepté le prix de 8 000 € fixé conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 27 septembre 2023 évaluant la valeur vénale de l'emprise à céder à 7 350 €HT, hors droits et charges.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2221-1,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 septembre 2023,

Vu le plan de détachement parcellaire établi par M. Baud, géomètre,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 24 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'implantation de la maison de Madame Marie-Christine Terrana et Monsieur Yann Oudin,

Considérant qu'aucun objectif d'intérêt général ne s'oppose à la cession de cette emprise aux époux Oudin dès lors que la partie de la parcelle AH 296 concernée est un terrain vague non affecté et que cette cession ne préjudicie à aucun des intérêts de la commune ou de ses habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la cession à Monsieur Yann Oudin et Madame Marie-Christine Terrana d'une emprise de 35 m² à détacher de la parcelle AH 296 conformément au plan de détachement parcellaire ci-annexé en contrepartie du paiement d'un prix de vente de 8 000 € ;
- **DIT** que tous les frais afférents à l'arpentage, au détachement parcellaire et à la passation de l'acte de vente seront mis à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 4

ADMINISTRATION GENERALE

AVENANT DE PROLONGATION DU BAIL A CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DE TOURISME « SHANGRI-LA »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu un bail à construction le 7 décembre 1985 avec la société Odalys pour la construction d'une résidence de tourisme, aujourd'hui identifiée sous la dénomination « Résidence Shangri-La ». Cette convention est conclue pour une durée de 50 ans et donne lieu au versement d'un loyer fixé, à l'époque, à 45 000 francs. A l'issue du contrat, l'ensemble des biens construits par le preneur sur les parcelles données à bail ont vocation à revenir gratuitement et en pleine propriété à la commune.

Au fur et à mesure de son exécution, il a été nécessaire de conclure des avenants au contrat initial afin de faire évoluer les obligations de construction du preneur, notamment remplacer les bulles béton par des chalets bois (avenant du 16 janvier 2008), mais aussi pour augmenter le montant du loyer mis à sa charge (avenant du 23 mai 1996). Dans sa délibération n° 2-V du 1^{er} juillet 2010, le conseil municipal approuvait une nouvelle augmentation du loyer pour le porter à la somme annuelle de 82 837 € à compter du 1^{er} juillet 2010, ce montant étant révisable annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction.

Il est proposé aujourd'hui de conclure avec la société Carnoux Invest, à laquelle la société Odalys a cédé son droit au bail par acte notarié du 30 octobre 2009, un nouvel avenant en vue de prolonger de 15 ans la durée du bail à construction, soit jusqu'au 6 décembre 2050.

Cette prolongation apparaît nécessaire pour permettre à la société Carnoux Invest d'engager un vaste programme de rénovation des bâtiments et équipements de la résidence pour un montant estimé par le preneur à 2,5 millions d'euros et dont le détail est présenté en annexe.

La réalisation de ce programme emporte effet utile pour la commune à deux égards. D'une part, elle conduit à augmenter la valeur des biens qu'elle a vocation à reprendre en fin de contrat. D'autre part, elle contribue à renforcer son attractivité touristique et, partant, induit une retombée financière positive en termes de fiscalité (taxe foncière et taxe de séjour). En outre, en contrepartie de la prolongation du bail, le montant du loyer annuel sera augmenté à hauteur de 25 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-9 ;

Vu le programme de travaux de rénovation proposé par la société Carnoux Invest ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 24 octobre 2023,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'approuver un avenant au bail à construction conclu avec la société Carnoux Invest pour prolonger sa durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2050,

Considérant qu'en contrepartie de cette prolongation, il y a lieu d'acter par avenant l'augmentation du loyer annuel de 25 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'imposer au preneur la réalisation du programme de rénovation tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que les autres stipulations du bail, dans sa version actuellement en vigueur, restent inchangées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la prolongation du bail à construction conclu avec la société Carnoux Invest pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2050, en contrepartie d'une augmentation du loyer annuel de 25 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et de la réalisation du programme de rénovation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que tous les frais afférents à la passation de cet avenant seront mis à la charge du preneur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 5

ADMINISTRATION GENERALE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DSP POUR LE CENTRE CULTUREL

Monsieur le Maire explique, concernant la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel, que les modalités de paiement du délégataire sont adaptées à un cycle annuel correspondant à une année civile. Cependant, les cycles annuels applicables au contrat ne correspondent pas à une année civile mais s'étendent du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. De ce fait, le contrat qualifie de manière impropre le paiement du 31 décembre de « solde du montant annuel ».

Ainsi, la rédaction actuelle est de nature à soulever des difficultés d'interprétation et d'exécution financière du contrat. Il convient donc de préciser cette rédaction en modifiant l'article 4.4 du contrat de délégation de service public.

Cet amendement rédactionnel n'entraîne aucune modification des prestations attendues ni de la redevance payée au délégataire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2-VI-2023 en date du 24 août 2023 désignant le délégataire de service public chargé de l'exploitation et de la gestion du centre culturel,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 24 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel municipal, ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 6
ADMINISTRATION GENERALE

**AUTORISATION DE RECOURIR A UN AGENT VACATAIRE POUR LES
ENTRAINEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Ainsi, trois conditions caractérisent l'emploi de vacataire :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le recrutement d'un vacataire aux conditions et pour répondre aux besoins ponctuels suivants :

Service	Types de vacation	Rémunération brute par heure
Police municipale	Entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml).	60 euros

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 24 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour l'exercice des missions ponctuelles d'entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml) et fixe le montant de sa rémunération brute à 60 euros de l'heure.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE 7

ADMINISTRATION GENERALE

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Ce même organe délibérant décide également de la suppression des emplois, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L.542-2 du code précité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8, L.332-14 et L.542-2,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 octobre 2023 sur les suppressions d'emplois,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 24 octobre 2023,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Attaché Territorial	ADM/AT n° 1
5	Adjoint Technique à temps non complet	TEC/ATTNC n° 25 à 29
1	Animateur Territorial	ANM/AT n° 1

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que ces sept emplois créés pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique

- **DECIDE** de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Attaché Territorial Principal	ADM/ATP n° 2
1	Rédacteur Territorial	ADM/RT n° 3
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	ADM/AATP1TNC n° 9
1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet	MES/ATSEMP1/TNC n° 2

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 8

ADMINISTRATION GENERALE

ACTUALISATION DU RIFSEEP

(REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT)

Monsieur le Maire rappelle que le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (R.I.F.S.E.E.P.) a été créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le R.I.F.S.E.E.P. se compose :

- D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- D'une part complémentaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Par délibération n° 10-V du 10 septembre 2020, l'application du RIFSEEP a été généralisée à l'ensemble des cadres d'emplois de la commune à l'exception de ceux relevant de la Police Municipale qui relèvent encore du régime indemnitaire antérieur.

Dans le cadre de la réorganisation des services de la collectivité et notamment de la création ou du redimensionnement de certains postes à responsabilités, il est proposé au Conseil d'adopter une délibération actualisant les dispositions précédemment votées afin de mettre en cohérence le RIFSEEP avec les fonctions exercées par les agents.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 10-V du 10 septembre 2020 généralisant l'application du RIFSEEP à l'ensemble des emplois de la commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 octobre 2023 sur le projet d'actualisation du RIFSEEP,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil, sur proposition du Maire, d'adopter les dispositions concernant la part obligatoire, à savoir l'IFSE, et la part complémentaire (CIA),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** la délibération n° 10-V du 10 septembre 2020

- **APPROUVE** ainsi qu'il suit le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP), applicable aux agents de la commune de Carnoux-en-Provence :

A. CHAMP D'APPLICATION DU RIFSEEP

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des activités physiques et sportives (éducateurs des APS)
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints territoriaux administratifs
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

B. L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité fondée sur la nature des fonctions comme le précise la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS 1427139 C 3 qui s'appuie sur l'article 2 du décret du 20 mai 2014 et pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un « groupe de fonctions ».

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'I.F.S.E. est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par l'autorité territoriale.

Attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les arrêtés individuels répartissant les agents au sein des groupes de fonctions déterminés et fixant pour chaque agent le montant du régime indemnitaire dont il bénéficie.

Modalités de versement en cas d'absence

L'I.F.S.E. sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du :

- 6^{ème} jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement.

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur.

En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

C. TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité accordée aux agents détachés sur des postes fonctionnels (prime spécifique à la fonction publique territoriale, non impactée par le nouveau régime indemnitaire)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et qui n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)
- La prime annuelle (versement à caractère exceptionnel non lié aux fonctions exercées ou au grade détenu).

D. LE CIA

Comme l'IFSE, le CIA est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après. Ce régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (CDD, CDI).

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Conditions de versement

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois, au mois de juin. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et figurant dans les tableaux ci-après présentés.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents, pris en compte pour l'attribution du CIA, sont appréciés au regard des critères suivants :

- Pour les agents relevant de la catégorie A :

Les critères retenus sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs fixés,
- Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

- Pour les agents relevant des catégories B et C :

- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution du CIA en année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat).

Montants d'IFSE et de CIA votés (en euros)

Filière Administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Attachés territoriaux	G1	Direction générale des services	26000	3600
	G2	Direction générale adjointe de services	22000	2600
	G3	Direction d'un ou plusieurs pôles	17000	1600
Rédacteurs territoriaux	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600
	G2	Chargé de projet, assistant de direction	6000	1300
Adjointes administratives territoriales	G1	Poste avec encadrement de proximité ou nécessitant une technicité particulière	5000	1000
	G2	Agent spécialisé	4500	1000

Filière Technique				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Agents de maîtrise	G1	Directeur d'un pôle	6000	1300
		Coordonnateur des interventions techniques	4500	1000
Ajoints techniques territoriaux	G1	Agent polyvalent	4000	1000
	G2	Agent d'exécution	3500	1000

Filière Médico-sociale				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	G1	Agent polyvalent	4000	1000

Filière Sportive				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600

Filière Culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600
Adjointes du patrimoine	G1	Agent de médiathèque	4000	1000

Filière Animation				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Animateur territorial	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7 000	1 600

E. LA PRIME ANNUELLE

La prime annuelle créée par la délibération n°VI-9 en date du 26 novembre 1987 est maintenue.

Elle est versée annuellement aux agents en fonction au 31 octobre.

La période de référence est fixée du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. Elle s'élève à 53,33% du traitement brut du mois de novembre pour une année pleine et au *pro rata temporis* pour une année non complète. En cas de départ à la retraite ou de mutation, elle sera versée le dernier mois travaillé et calculée au prorata du nombre de jours de travail effectué au cours de la période de référence.

Elle sera diminuée au *prorata temporis* à compter du :

- 31^{ème} jour d'absence de la période de référence

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les congés exceptionnels accordés à l'occasion de certaines fêtes légales par l'autorité d'emploi, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps les autorisations d'absence accordées dans le cadre d'un mandat syndical et pour les événements donnant lieu à autorisation d'absence.

F. L'ISFE « régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

La délibération n° 5-VIII du 8 novembre 2018 a institué une IFSE « régie » versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part principale.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE « régie »

La part « régie » de l'IFSE peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures prévoyant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2 – Les montants de la part IFSE « régie »

La part « régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Le montant cumulé de la part principale et de la part « régie » de l'IFSE attribuée aux agents régisseurs ne peut dépasser le plafond d'IFSE du groupe de fonctions dont les agents relèvent.

Le montant maximum annuel de la part « régie » de l'IFSE est fixé dans les conditions définies ci-après, par référence aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 pour les indemnités de responsabilité des régisseurs non-soumis au RIFSEEP :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie En €	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement En €	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement En €	En €	En €
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140</i>
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000</i>

3 – Pour information, montants mensuels moyens d'encaisse des régies existantes au sein de la commune

Nature de la régie d'avance et/ou de recette	Montant mensuel moyen de la régie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Fourrière animale, sanisette et vacations funéraires. Droit de place et de stationnement	Maximum 3 000 €	110 €
Chèques service du CCAS	Maximum 3 000 €	110 €
Activités du foyer de l'Age d'or	Maximum 3 000 €	110 €
Taxe de séjour	Maximum 3 000 €	110 €
ALP-CL	12 000 - 18 000 €	200 €
Médiathèque	Maximum 3 000 €	110 €
Restauration scolaire	18 001 - 38000 €	320 €
Transports	Maximum 3 000 €	110 €

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°9
ADMINISTRATION GENERALE
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS « CENTRE CULTUREL
CARNOUX »

Monsieur le Maire explique que la commune et la SAS « centre culturel Carnoux » délégataire de service public pour l'exploitation et la gestion du centre culturel, doivent régler deux litiges relatifs à leurs obligations financières respectives dans le cadre de la délégation de service public du centre culturel applicable de 2018 à 2023 :

- d'une part, à la prise en charge financière de l'indemnité de rupture conventionnelle d'une salariée de la SAS « centre culturel Carnoux » intervenue le 30 juin 2023,
- et d'autre part, à la suspension des participations financières de la commune à l'occasion de la fermeture du centre culturel en raison de la pandémie de Covid-19.

Dans une optique de règlement amiable de ces litiges et afin d'éviter une issue contentieuse, la commune et la SAS « centre culturel Carnoux » ont décidé de transiger au moyen d'un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier, annexé à la présente délibération, détermine les concessions réciproques exigées de chaque signataire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 24 octobre 2023,

Considérant que durant l'exécution de la délégation de service public du centre culturel applicable de 2018 à 2023, un différend est né entre la commune et son délégataire, la SAS « centre culturel Carnoux », relatif à leurs obligations financières respectives,

Considérant que les parties doivent ainsi régler deux litiges relatifs d'une part, à la prise en charge financière de l'indemnité de rupture conventionnelle d'une salariée de la SAS « centre culturel Carnoux », et d'autre part, à la suspension des participations financières de la commune à l'occasion de la fermeture du centre culturel en raison de la pandémie de Covid-19,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques,

Considérant qu'il convient ainsi de régler les litiges par la voie de la transaction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-après annexé, conclu entre la commune de Carnoux-en-Provence et la SAS « centre culturel Carnoux »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susmentionné ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 10

FINANCES

CONVENTION FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE CARNOUX-EN-PROVENCE ACCUEILLANT DES ELEVES DOMICILIES A CASSIS

Monsieur le Maire explique que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré. Le montant de la contribution est fixé par accord entre les communes et ne peut concerner que les charges de fonctionnement des établissements scolaires.

La commune de Cassis a fait connaître son accord de principe au projet de convention portant le montant de la participation de la commune de résidence à 547 € par élève fréquentant l'école élémentaire et à 1 492 € par élève de maternelle.

Ce projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le projet de convention pour l'année scolaire 2023-2024 à conclure avec la commune de Cassis, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention pour l'année scolaire 2023-2024 avec la commune de Cassis, fixant la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux en Provence accueillant des élèves domiciliés à Cassis
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 11
FINANCES

**CONVENTION FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS DE
PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES DE CARNOUX-EN-PROVENCE
ACCUEILLANT DES ELEVES DOMICILIES
A AUBAGNE**

Monsieur le Maire explique que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré. Le montant de la contribution est fixé par accord entre les communes et ne peut concerner que les charges de fonctionnement des établissements scolaires.

La commune d'Aubagne a fait connaître son accord de principe au projet de convention portant le montant de la participation de la commune de résidence à 667,68 € par élève fréquentant l'école élémentaire et la maternelle.

Les élèves concernés sont domiciliés à Aubagne et également à la « résidence des Romarins » sur le camp de Carpiagne.

Ce projet de convention est joint à la présente délibération. Elle sera reconduite tacitement sans pouvoir excéder trois ans. Il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur le projet de convention à conclure avec la commune d'Aubagne, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention pour l'année scolaire 2023-2024 avec la commune d'Aubagne, fixant la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux en Provence accueillant des élèves domiciliés à Aubagne
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 12

FINANCES

APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	